

VD_GERICHTE FA13.018452 vom 12. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA13.018452

FR: VD_GERICHTE FA13.018452 du 12 août 2014

IT: VD_GERICHTE FA13.018452 del 12 agosto 2014

Erwägungen

E. 4

Par acte du 6 mars 2014, A.Z._____ a recouru contre cette décision, concluant à ce que l'office doive aussi saisir le compte bancaire ouvert à la [...] sous numéro [...] et tout compte ouvert par le poursuivi auprès de cette banque. Subsidiairement, il a conclu à ce que l'office doive saisir la part du poursuivi sur ledit compte bancaire, et sur tout compte

- 9 - bancaire qu'il aurait ouvert auprès de cette banque, et encore plus subsidiairement à l'annulation du prononcé. A l'appui de son recours, il a produit un onglet de pièces sous bordereau. Le 26 mars 2014, l'office s'est déterminé, concluant principalement au rejet du recours et, subsidiairement, à la réforme du prononcé en ce sens qu'il n'y a pas lieu de saisir les droits d'A.R._____ contre son épouse, ni ceux contre les époux E._____. Il a produit une pièce, soit un échange de courriel dont notamment un courriel du plaignant à son avocat du 5 août 2013 adressé en copie à l'office dans lequel le plaignant affirme en substance que l'allégation de son débiteur selon laquelle il serait propriétaire d'un immeuble de rendement est fausse et qu'il parlait de l'immeuble vendu par l'office le 10 septembre 2004 dont il s'attribuerait le loyer sans droit. Le 3 avril 2014, A.R._____ s'est déterminé, concluant au rejet du recours. En droit : I. a) Formé contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance dans les dix jours suivant sa notification (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05]), soit en temps utile, et comportant des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites avec le recours sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et du représentant de l'intimé sont recevables (art. 31 al. 1 LVLP).

- 10 - b) L'office a pris une conclusion subsidiaire en réforme du prononcé. L'art. 18 LP prévoit seulement la possibilité de recourir devant l'autorité cantonale supérieure contre toute décision sur plainte. La LVLP ne mentionne pas de conclusions prises par l'office. En principe, les préposés n'ont pas le droit de recourir, à moins que la décision de l'autorité inférieure de surveillance ne touche directement leurs propres intérêts ou les intérêts du canton qu'ils représentent (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 18 LP). Ainsi, le titulaire de la fonction n'a pas le droit de recourir pour essayer de faire valoir son opinion sur celle de l'autorité de surveillance (ibidem). L'office n'a donc pas qualité pour prendre des conclusions reconventionnelles en modification du prononcé. D'ailleurs ni la LP ni la LVLP ne prévoient la possibilité d'un recours joint, de sorte que ces conclusions seraient tardives. II. a) Lorsque la poursuite se continue par voie de saisie, il appartient à l'office des poursuites de déterminer le ou les droits patrimoniaux saisissables du poursuivi qui doivent être réalisés pour désintéresser le ou les poursuivants au bénéfice de la saisie (Gilliéron, op. cit., n. 1 ad Remarques

introductives: art. 89 – 115 LP). Il s'agit de garantir l'expropriation effective du poursuivi dans l'intérêt des poursuivants en dessaisissant le poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 3 ad Remarques introductives: art. 89 – 115 LP). aa) En l'espèce, concernant le compte bancaire n° [...] de la [...], le premier juge a retenu que la part de communauté du poursuivi sur les revenus versés sur ce compte en banque avait déjà été saisie puis vendue aux enchères; il a considéré que le plaignant demandait ainsi la saisie de quelque chose qui lui appartenait.

- 11 - Le recourant fait valoir que rien dans le dossier ne permet de penser qu'il aurait pu obtenir la dissolution et la liquidation de la communauté. Par ailleurs, rien ne permettrait de penser que le compte bancaire serait uniquement alimenté par le produit locatif de l'immeuble. A cet égard, le recourant reproche à l'autorité de première instance d'avoir posé une pétition de principe. Depuis 1996, les autorités de poursuite ont considéré que le poursuivi possédait une part de communauté sur un immeuble sis à [...] et donc sur son rendement locatif. Cette part a été saisie et réalisée le 10 septembre 2004, de sorte qu'elle n'appartient plus au poursuivi, mais à l'adjudicataire, B.Z. _____, ou au recourant si elle la lui a cédée. On ne peut saisir et réaliser cette part de communauté une deuxième fois. Le recourant fait valoir qu'il n'aurait pu obtenir la dissolution de la communauté en Inde, ce qui laisse entendre que B.Z. _____ lui aurait cédé la part de communauté. Même en admettant ce fait, qui n'est d'ailleurs pas établi, cela n'est pas du ressort des autorités de plainte en Suisse, et ne justifierait pas de saisir la part une seconde fois, ce qui d'ailleurs ne servirait à rien. Les éventuelles difficultés rencontrées par le recourant à obtenir quelque chose en Inde sur la base de la saisie et de la réalisation opérée en Suisse ne sont d'aucune pertinence quant à une nouvelle saisie. bb) A l'appui de son recours, le plaignant indique qu' "il ne faut pas confondre l'acquisition d'une part de l'immeuble et d'une part du produit locatif [...] avec l'immeuble en tant que tel et le produit locatif en tant que tel". Dans la mesure où, sans véritablement l'affirmer, le recourant soutiendrait qu'en réalité, le poursuivi aurait été propriétaire non d'une part de 22,5 %, mais de tout l'immeuble, et donc de l'entier des revenus locatifs, son argumentation est contradictoire, puisque, comme on l'a vu, il se plaint par ailleurs de n'avoir pu obtenir la liquidation de la communauté. Il est vrai qu'il ressort du procès-verbal des opérations de saisie du 6 décembre 2011 que le poursuivi a lui-même déclaré à l'office qu'il possédait un immeuble en Inde dont les revenus locatifs servaient à

- 12 - payer les charges et les impôts y afférant ainsi que des frais d'avocat. Cependant, dans son courriel du 5 août 2013, le recourant affirme lui-même que le poursuivi ne possède pas d'immeuble et parlait en réalité de la part qui avait précédemment été saisie et réalisée. cc) L'argument du recourant – selon lequel le compte bancaire pourrait être alimenté par d'autres sources que l'immeuble ou la part d'immeuble en Inde – n'est pas davantage fondé. Il n'y a aucune raison de penser que le poursuivi aurait d'autres revenus qui seraient versés sur le compte en question. Il n'y a pas davantage de raisons de penser que le poursuivi serait titulaire d'autres comptes auprès de la même banque. A cet égard, le recourant procède par suppositions. dd) Le recourant n'a énoncé aucun grief quant au fait, relevé par le premier juge, que les biens situés à l'étranger ne peuvent être saisis, et cela à juste titre. En effet, les biens situés à l'étranger ne peuvent pas être saisis (Foëx, Commentaire romand, n. 13 ad art. 89 LP). Les autorités d'exécution forcée suisses ne disposent d'aucune autorité en Inde. b) Le recourant invoque également une violation de son droit d'être entendu du fait que le premier juge n'a pas fait droit à certaines de ses réquisitions. En vertu de l'art. 27 LVLP, le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes

des parties, les faits de la cause et les motifs. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale; RS 101], implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer

- 13 - en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 c. 4.1; 134 I 140 c. 5.3, JT 2009 I 303; TF 4A_265/2008 du 26 août 2008 c. 2.1.1). Des motifs concis et même partiellement implicites suffisent pour exclure le grief de violation du droit d'être entendu (CPF, 11 juillet 2012/222). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (TF 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 c. 3.1). En l'espèce, il était manifestement inutile de procéder aux recherches requises par le plaignant. Celui-ci avait requis la production par le débiteur de l'acte d'ouverture du compte dont il réclame la saisie, de la justification des frais d'entretien de l'immeuble et un récapitulatif des dépenses relatives à cet immeuble, d'un exemplaire lisible et non caviardé de l'extrait de compte produit et des adresses des héritiers d'X._____ ; il a encore requis que l'on ordonne au débiteur de produire une liste des personnes qui auraient procédé à des retraits sur le compte ou bénéficié de versements, d'indiquer la provenance des fonds, de fournir toutes les factures provenant de son avocat en Inde et d'indiquer le rôle des héritiers figurant sur la lettre de son conseil du 29 juillet 2013. Le recourant fait valoir que le premier juge n'a pas motivé sa décision. En réalité, ce magistrat a indiqué que l'on ne pouvait saisir de compte en Inde et a ajouté que pour cette raison, les réquisitions du plaignant étaient sans pertinence. On ne peut que confirmer ce point de vue. Le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu n'est donc pas fondé.

- 14 - III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.